



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

**Réunion du mercredi 28 janvier 2026 à 14h00**

**Procès-Verbal N°27**

---

**Président :** M. Jean-Paul BOSCH.

**Membres :** MM. Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Excusé(s) :** M. Mohamed TSOURI, Giuseppe LAVERSA,

**Assistant :** Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 26 de la séance du 21 janvier 2026.

### ORDRE DU JOUR

[Contentieux](#) | [Mutations](#) | [Auditions](#)

## CONTENTIEUX

### **Dossier n°CRRM-C-120 à n°CRRM-C-129**

#### **Dossier n°CRRM-C-120 :**

**Rencontre n°53538131 – Régional 1 M. (Poule A) – 24/01/2026**  
AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / A.S. FABREGUOISE (529368)

#### **Dossier n°CRRM-C-121 :**

**Rencontre n°53540214 – Régional 2 M. (Poule D) – 25/01/2026**  
ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) / F.C. PAMIERS (511422)

#### **Dossier n°CRRM-C-122 :**

**Rencontre n°53566818 – U18 Régional 1 M. (Poule A) – 24/01/2026**  
NIMES O. (503313) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

#### **Dossier n°CRRM-C-123 :**

**Rencontre n°53561029 – U18 Régional 2 M. (Poule B) – 25/01/2026**  
SEMEAC O. (506120) / FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232)

#### **Dossier n°CRRM-C-124 :**

**Rencontre n°53561445 – U17 Régional 1 M. (Poule A) – 25/01/2026**  
ACADEMIE UNIVERS (560267) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

#### **Dossier n°CRRM-C-125 :**

**Rencontre n°53561917 – U16 Régional 1 M. (Poule A) – 24/01/2026**  
R.C.O. AGATHOIS (548146) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

#### **Dossier n°CRRM-C-126 :**

**Rencontre n°53562542 – U15 Régional 1 (Poule A) – 24/01/2026**  
U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

#### **Dossier n°CRRM-C-127 :**

**Rencontre n°55360090 – U14 Régional 1 (Poule B) – 24/01/2026**  
F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

#### **Dossier n°CRRM-C-128 :**

**Rencontre n°55360159 – U14 Régional 1 (Poule A) – 24/01/2026**  
F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / ACADEMIE UNIVERS (560267)

#### **Dossier n°CRRM-C-129 :**

**Rencontre n°55323788 – Coupe Occitanie U18 F. – 24/01/2026**  
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / NIMES FOOT FEMININ (750342).

10 matchs non joués en raison de terrains impraticables.

La Commission,

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqués que les matchs ne se sont pas déroulés en raison de terrains impraticables suite aux conditions météorologiques notamment la présence de pluie, les terrains étant boueux, gorgés d'eau et glissants ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs et ne permettant pas aux rencontres de débuter.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

**Pour les matchs de championnat :**

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Pour le match de Coupe Occitanie :**

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.***



**Dossiers n°CRRM-C-130 à n°CRRM-C-133**

**Dossier n°CRRM-C-130 :**

**Rencontre n° 53562546 – U15 Régional 1 (Poule A) – 24/01/2026**  
A.S. LATTOISE (520344) / R.C.O. AGATHOIS (548146)

**Dossier n°CRRM-C-131 :**

**Rencontre n°53562809 – U15 Régional 1 (Poule C) – 24/01/2026**  
F.C. PAMIERS (511422) / TOULOUSE F.C. (524391)

**Dossier n°CRRM-C-132 :**

**Rencontre n°55360089 – U14 Régional 1 (Poule B) – 24/01/2026**  
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / ST.O. RIVESALTAIS (509657)

**Dossier n°CRRM-C-133 :**

**Rencontre n°55360157 – U14 Régional 1 (Poule A) – 24/01/2026**  
MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) / NIMES O. (503313)

4 matchs arrêtés en raison de terrains impraticables.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqués que les matchs ont été arrêtés à la 40<sup>ème</sup> minute, à la 24<sup>ème</sup> minute, à la 40<sup>ème</sup> minute et à la 53<sup>ème</sup> minute en raison de plusieurs averses ayant rendu les terrains impraticables, les surfaces de jeu étant trempées, le ballon ne roulant plus à plusieurs endroits des terrains, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MACTH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage en raison de l'absence de rapport de l'arbitre central concernant la rencontre n°55360157

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Dossiers n°CRRM-C-134**

**Rencontre n°5354741 – Régional 3 M. (Poule E) – 25/01/2026**

ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639)

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et des rapports des officiels de la rencontre, sur lesquels sont indiqués que le match a été arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

Au regard des éléments du dossier, la Commission décide de mettre en suspens ce dernier, et de demander des observations complémentaires à l'arbitre central, sur les raisons de l'arrêt de la rencontre avant son terme définitif, notamment au regard des faits divergeant relatés par les deux clubs.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.
- **DEMANDE** un rapport complémentaire à l'arbitre central de la rencontre.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.



**Dossier n°CRRM-C-135**

**Rencontre n°53540215 – Régional 2 M. (Poule D) – 24/01/2026**  
ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.  
(563648)

Match non joué en raison de l'absence des deux équipes.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport d'arbitre qui indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence des deux équipes.

**L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue** précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission indique avoir reçu des observations du club visiteur, montrant qu'un arrêté municipal déclarant le terrain impraticable par la mairie de Boulogne sur Gesse leur a été envoyé la veille du match. Cet arrêté a été envoyé aux deux clubs et au District mais pas à la bonne adresse électronique de la Ligues, de ce fait, les arbitres n'étaient pas au courant de ce dernier.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner les deux équipes de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) de la perte par forfait n°53540215 du 24/01/2026
- **SANCTIONNE** le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) de la perte par forfait n°53540215 du 24/01/2026
- **SANCTIONNE** le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **SANCTIONNE** le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



**Dossier n°CRRM-C-136**

**Rencontre n° 54620341 – Régional 3 M. (Poule B). – 11/01/2026**  
U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

**Dossier n°CRRM-C-137**

**Rencontre n° 55393348– Coupe Occitanie U17 – 17/01/2026**  
F.C.U.S. MOLIERES (512976) / COQUELICOTS MONTECHOIS (517563)

Réclamation du F.C.U.S. MOLIERES, sur la participation et la qualification du joueur numéro 5 de l'équipe COQUELICOTS MONTECHOIS au motif que serait inscrit sur la FMI un joueur évoluant en catégorie U19.

Cette réclamation a été confirmée par courriel en date du 20/12/2025 et transmise au club adverse qui n'a pas transmis ses observations.

Sur la forme.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Sur le fond.

**L'article 85.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise que « *Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16).* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur LEFEBVRE Hector, licence n° 9603119001, est un licencié U17 pour cette saison, au club COQUELICOTS MONTECHOIS depuis le 01/07/2025, et pouvait régulièrement prendre part à la rencontre.

Il n'a, à ce titre, pas enfreint les dispositions de l'article 85.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de F.C.U.S. MOLIERES : **INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **DIT** le club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) qualifié pour le tour suivant.

- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue F.C.U.S. MOLIERES (512976)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.*



**Dossier n°CRRM-C-138**

**Rencontre n° 53554816 – Régional 1 M. (Poule B) – 24/01/2026**  
RODEZ AVEYRON F. (505909) / AM.S. MURETAINE (505904)

Réclamation du RODEZ AVEYRON F., sur la participation et la qualification du joueur numéro 11 de l'équipe AM.S. MURETAINE, TEBABES BRAHMI Abdenaceur, au motif que seraient inscrites sur la FMI un joueur aurait joué la rencontre avec une licence inactive.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 25/12/2025 et transmise au club adverse qui a transmis ses observations.

Sur la forme.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Sur le fond.

**L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] Compétition de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur TEBABES BRAHMI Abdenaceur, licence n° 9603447429, est licencié au sein du club AM.S. MURETAINE depuis le 10/01/2026 et qualifié depuis le 15/01/2026.

Il n'a, à ce titre, pas enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de RODEZ AVEYRON F. : INFONDEE
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue RODEZ AVEYRON F. (505909)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

XXXXXX      XXXXX      XXXXX

## MUTATIONS

### REQUALIFICATION – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n°CRRM-REQ-048**

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club MEZE STADE F.C. (581335), pour ROQUES Jaufrey, licence n°2547484214.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui était enregistrée au 24/01/2026.

Le club d'accueil, indique que la licence du joueur susvisé a été validée le 13/01/2026 avec une photo d'identité transmise à la même date. Le club explique avoir constaté que sa photo n'apparaissait plus, qu'ils ont essayé de remettre la photo en date du 24 janvier 2026, ce qui a entraîné une modification de la date d'enregistrement de la licence de ce dernier au 24 janvier 2026.

La Commission constate que la photo est similaire à celle transmise le 13/01/2026.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il y a lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de ROQUES Jaufrey au 13/01/2026.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MEZE STADE F.C (581335) concernant la licence du joueur ROQUES Jaufrey (2547484214).



**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n°CRRM-992-118**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur GUENOT Andreas (2547477038) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur GUENOT Andreas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AV.S. ROUSSONNAIS lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. BAGNOLS PONT.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. BAGNOLS PONT (548837) concernant le joueur GUENOT Andreas (2547477038).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 28/01/2026.



**Dossier n°CRRM-992-115 I REPRISE**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AVENIR BAS QUERCY FOOT (564891) demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur JALLAIS Mailey (9602427525) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur JALLAIS Mailey était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ST. CAUSSADAIS, puis le club A.AM. GRISOLLES lors de la saison 25/26 et vouloir revenir auprès AVENIR BAS QUERCY FOOT.

La Commission constate le joueur a effectué un premier changement de club vers le club ST. CAUSSADAIS, puis vers le club A.AM. GRISOLLES et souhaite en faire un troisième afin de revenir auprès du club AVENIR BAS QUERCY FOOT.

Or, un joueur n'a droit qu'à deux changements de club par saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club AVENIR BAS QUERCY FOOT (564891)

XXXXX      XXXXX      XXXXX

## DIVERS

### Dossier n° CRRM-DIV-136

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**

## ANNULATIONS

### Dossier n°CRRM-ANNL-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le joueur HEBRAULT Lilian, licence n° 2545657221, possédant une licence pour la présente saison auprès du club EMULATION NAUTIQUE MAZERES (506216), au motif qu'elle n'aurait pas dû être validée car il avait déjà atteint le nombre maximum de mutations autorisées pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

Le joueur indique dans différents courriels, avoir fait effectuer un premier changement de club vers le club de l'U.S SAINT Sulpice, en juillet, avant d'en faire un deuxième vers le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S., en septembre.

Il explique qu'en janvier le club de EMULATION NAUTIQUE MAZERES a fait une demande de licence qui a été validée alors qu'il avait déjà effectué deux mutations.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission prend note du courriel du service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences qui explique que lorsque le club l'U.S SAINT Sulpice a créé la demande de licence du joueur susvisé, il n'a pas cliqué sur la rubrique « vient d'un club étranger », le joueur étant en provenance de Bulgarie, le logiciel n'a donc pas proposé d'ancien club français puisqu'il venait d'un club étranger. La licence a donc été enregistrée comme « nouveau joueur ».

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié avait déjà effectué deux changements de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SUPPRIME** la licence du joueur HEBRAULT Lilian (2545657221), auprès du club EMULATION NAUTIQUE MAZERES (506216)
- **INVITE** le service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences à procéder aux modifications nécessaires.

## ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

*A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».*

## Dossier n°CRRM-AST-09 I REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur LAVABRE TOUCHES Eliot, licence n°2546659983, en provenance du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193).

Considérant ce qui suit,

La Commission avait, lors de sa précédente séance du 21 janvier 2026, imputé une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, au club ENT. S. GRAND ORB FOOT.

La Commission constate que le club a refusé le départ du joueur susvisé en date du 20 janvier 2026, raison pour laquelle la Commission décide d'annuler cette astreinte.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ANNULE** l'astreinte imputée au club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) concernant le joueur LAVABRE TOUCHES Eliot (2546659983).
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

XXXXXX XXXXXX XXXXXX

**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inaktivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**Dossier n°CRRM-117B-1055**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAILLARGUES ST BRES (553143) pour TCHOUMOU TCHOTE Erouane, licence n°9605118832, de la catégorie d'âge Séniior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB VERS L'AVANT-VITRY SUR SEINE 94 (560471), quitté par TCHOUMOU TCHOTE Erouane, n'a pas déclaré d'inaktivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée une équipe Séniior, pour la présente saison, qui a été déclaré en situation de forfait général le 05/10/2025, permettant de le considérer en situation d'inaktivité.

La licence de TCHOUMOU TCHOTE Erouane a été enregistrée en date du vendredi 16 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inaktivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHOUMOU TCHOTE Erouane (9605118832).

❖❖❖      ❖❖❖      ❖❖❖

**Dossier n°CRRM-117B-1056**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BEGOUX ARCAMBAL (550921) pour Souidi Kamel, licence n°2543725478, de la catégorie d'âge Séniior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur susvisé, ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, malgré l'accord du club quitté CAHORS F.C, en date du 22/12/2025.

Dès lors, la Commission invite le club à procédé à l'enregistrement de la licence du joueur auprès de son club, afin qu'elle puisse étudier l'objet de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Souidi Kamel (2543725478)

❖❖❖      ❖❖❖      ❖❖❖

**Dossier n°CRRM-117B-1057**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour CAUTRU Arthur, licence n°2548425011, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par CAUTRU Arthur, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CAUTRU Arthur a été enregistrée en date du dimanche 11 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAUTRU Arthur (2548425011)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-1056**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSES FROUZINS (580593) pour EL HAMMAMI Nassim, licence n° 2547493294, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE MURET (541365), quitté par EL HAMMAMI Nassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 2024/2025, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HAMMAMI Nassim (2547493294)



**REFUS D'ACCORD**

**Dossier n°CRRM-REF-35**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club ST JUERY O. (506024), pour le joueur Séniior, BELESI Jean, licence n° 2548264109, souhaitant rejoindre le club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368) pour des raisons financières.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de ST JUERY O. fait valoir dans un courriel transmis par le club LAVAUR FOOTBALL CLUB, que le joueur leur doit la somme de 1196 euros au titre des deux licences du joueur, des deux cotisations boissons, de repas, d'un sac et de trois trajets Saint Juéry / Toulouse. Le club quitté refusant le départ du joueur pour un motif financier, il appartenait donc au club d'accueil lors de la saisine de la Commission de démontrer que le joueur aurait régularisé sa situation auprès de son club quitté.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur



**Le Secrétaire de séance**  
**Gilles PHOCAS**



**Le Président de séance**  
**Jean-Paul BOSCH**

